

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte, en vertu de cette présente procédure, doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (CSRDN).

De plus, précisons que l'article 51 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP) pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'Autorité des marchés publics (AMP) informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP), toute plainte à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (CSRDN) doit être effectuée selon ce qui est prévu dans la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande d'information ou de précision à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SÉAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, en cours, prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SÉAO).**

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens, ou son représentant, peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

2° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

3° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics, et sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$
- Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$
- Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique au « Responsable des plaintes en approvisionnement » à l'adresse courriel : appro.plainte@csrqn.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La plainte doit être transmise par voie électronique au « Responsable des plaintes en approvisionnement » à l'adresse courriel : appro.plainte@csrqn.qc.ca.

Il n'y a pas de formulaire pour présenter la plainte. Le plaignant doit indiquer les informations dans la plainte transmise par voie électronique.

3.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord pour traitement approprié, ainsi qu'à l'AMP pour information.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, doit être transmise à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord au plus tard à la date limite fixée pour sa réception indiquée au système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

OU

dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord transmettra un accusé de réception au plaignant le prochain jour ouvrable suivant la réception de sa plainte.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord un courriel à l'adresse suivante : appro.plainte@csrqn.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord inscrira la date du retrait de la plainte au SÉAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord un courriel à l'adresse suivante : appro.plainte@csrqn.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord procédera à la vérification de l'intérêt requis du plaignant.

Pour ce faire, la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord s'assurera que le plaignant a la capacité de répondre à l'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens en cours, en validant le secteur d'activités du plaignant ainsi que l'absence de son entreprise au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Si le plaignant ne possède pas l'intérêt requis pour le dépôt d'une plainte, le plaignant sera informé du rejet de sa plainte ainsi que des motifs.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord procédera à la vérification de la capacité du plaignant de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Pour ce faire, la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord s'assurera que le plaignant a la capacité de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, en validant le secteur d'activités du plaignant ainsi que l'absence de son entreprise au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Si le plaignant ne possède pas la capacité de réaliser le contrat, il sera informé du rejet de sa plainte ainsi que des motifs.

4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES (SÉAO) DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUES

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçues, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours, dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;

- des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
- des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Contenir toutes les informations permettant de bien identifier le plaignant et le contrat visé;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le détail de la plainte sera analysé à partir des éléments contenus aux documents publiés de l'appel d'offres public, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens en cours.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

→ Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord transmet chacune des décisions au même moment après la date de réception des plaintes, applique les mesures correctives prévues au point 5.2 et reporte, au besoin, la date limite de réception des soumissions.

→ Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord transmet chacune des décisions au même moment après la date de réception des plaintes, se réserve le droit de poursuivre le processus d'appel d'offres et reporte, au besoin, la date limite de réception des soumissions.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le détail de la plainte sera analysé à partir des éléments fournis par le plaignant en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention afin d'établir sa capacité à réaliser le contrat.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

→ Si le responsable du traitement de la plainte constate que le plaignant a la capacité de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord transmet sa décision de ne pas maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré et procède à un appel d'offres public si elle désire conclure le contrat.

→ Si le responsable du traitement de la plainte constate que le plaignant n'a pas la capacité de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord transmet sa décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré si aucune autre entreprise n'est apte à réaliser le contrat.

5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord transmettra sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au(x) plaignant(s) et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt, conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD A ÉTÉ TRANSMISE AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision au(x) plaignant(s) la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention sera effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda, si à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle le juge requis.

L'addenda sera publié sur le SÉAO au : www.seao.ca.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord procède à un appel d'offres public, si à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle la juge recevable et fondée et qu'elle désire conclure le contrat.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. (Article 37 de la LAMP.)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. (Article 39 de la LAMP.)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la

réception par le plaignant de la décision de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. (Article 38 de la LAMP.)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SÉAO par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. (Article 41 de la LAMP.)

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 25 mai 2019